

COMPTE RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 juin 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni le 5 juin 2018 à 19 heures 15 sous la présidence du Maire, Monsieur Pascal TURRI.

Etaient présents : Mmes Anne BEZARD, M. Jean Luc MULLER, Mmes Estelle FERINI LEWALD et Aurélie LEGRAIN MM. Roland ZELLER, Jean Maxime POMMERY Mme Rachel BUTSCH, MM. Alexis BASSO et Fabrice KLEITZ

Absents excusés: M. Christian FUCHS

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue cordialement les membres présents et les remercie pour leur présence.

En application de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DESIGNE Madame Marie Madeleine KEIFLIN, secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

Après avoir donné connaissance de l'ordre du jour, le Conseil Municipal passe immédiatement à l'examen des différents points inscrits.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 10 avril 2018
2. Affaires financières
 - 2.1. Affectation de recettes
3. Urbanisme
 - 3.1. Déclarations Préalables
 - 3.2. Certificat d'urbanisme
4. Ecole – Rythmes scolaires
5. RGPD
6. EPAGE
7. SIFOREM
8. Communications et Informations

1° APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 avril 2018

Le compte rendu de la séance ordinaire du 10 avril 2018 a été transmis in extenso à tous les membres. Ne faisant l'objet d'aucune observation, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2° AFFAIRES FINANCIERES

2.1. Affectation de recettes

COLTHAB

Le 19 décembre 2014 a été signée une convention avec la Société COTHAB concernant la mise en place d'un conteneur à vêtements, linge de maison et chaussures. Ce conteneur a été posé à l'arrière de la Salle Polyvalente. La Société COLTHAB s'est engagée à verser la somme de 150 € par an pour la location de l'emplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

ACCEPTE le chèque de 150 € reçu par Monsieur le Maire au titre de la location pour l'année 2018.

LK TOURS

La Commune de STETTEN a pris en charge les frais de transport lors de la sortie du 27 au 29 avril 2018 à Lyon. Or il y eu un trop payé de 185 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

ACCEPTE le chèque de 185 € reçu de la Société L K TOURS ;

3° URBANISME

Monsieur Jean Luc MULLER communique les demandes d'Urbanisme suivantes déposées par

3.1. Déclarations Préalables

Monsieur Loïc NINI

Communication de la déclaration préalable déposée par Monsieur Loïc NINI pour la mise en place d'une toiture de terrasse sur sa propriété sise 4B rue de Magstatt le Haut. Considérant que le projet prévoit la création de 22,50 m2 d'emprise au sol cette demande est soumise à permis de construire.

Monsieur Roland AEBERHARD

Communication de la déclaration préalable déposée par Monsieur Roland AEBERHARD pour la mise en place d'un abri à bois sur sa propriété sise 12 rue de la 1^{ère} Armée

3.2. Certificat d'Urbanisme

Communication de la demande de Certificat d'Urbanisme d'information déposée par Madame Isabelle UEBERSCHLAG concernant le terrain sis Hinter den Gaerten section 2 n° 49

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

EN PREND acte.

4° ECOLE - Rythmes scolaires

Lors de la séance du 13 mars 2018 le Conseil Municipal avait approuvé la proposition de revenir à la semaine de 4 jours et le tableau de modification des horaires. Mais le transporteur ne pouvait pas assurer le transport des élèves le soir à 16h05. Après négociations avec le transporteur et modification des horaires le SIVOSC a validé la proposition tel que présentée le 20 avril 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau tableau de la modification des horaires tel que présenté.

5. RGPD - Règlement Général sur la Protection des données

Exposé :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraine des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel

qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information
2. Questionnaire d'audit et diagnostic
3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures
4. Plan d'action
5. Bilan annuel

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Entendu l'exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 - Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données (RGPD))

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE D'ADHERER à la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel a la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne proposée par le CDG54.

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

DESIGNATION D'UN DELEGUE A PROTECTION DES DONNEES.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données (RGPD)), il appartient à la collectivité de désigner un délégué à la protection des données chargé de s'assurer de la mise en conformité au règlement européen.

Il est notamment chargé de s'assurer du respect des obligations, de dialoguer avec les autorités de protections des données et de réduire les risques de contentieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Marie Madeleine KEIFLIN, secrétaire de mairie en qualité de délégué à la protection des données.

6. EPAGE

FUSION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN ORIENTAL DU SUNDGAU AVEC LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE LA HARDT SUD, DU SAURUNTZ, DU MUEHLGRABEN ET DES COURS D'EAU DE LA REGION DES TROIS FRONTIERES POUR LA CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) DU SUNDGAU ORIENTAL

Exposé :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement)

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),

- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

L'action du syndicat mixte du bassin oriental du Sundgau pourrait désormais s'inscrire dans ce cadre. A terme, cela lui permettrait de solliciter sa reconnaissance comme « établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ».

La proposition de fusion du syndicat mixte du Bassin Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux de la Hardt Sud, du Sauruntz, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières, et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion du syndicat mixte du Bassin Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux de la Hardt Sud, du Sauruntz, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant du Sundgau Oriental au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces cinq structures.

Ceci a conduit les syndicats précités et le Département du Haut-Rhin, membre du syndicat mixte du Bassin Oriental du Sundgau, à proposer une procédure de fusion.

De plus, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités impliquent également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 11 décembre 2017.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris, en date du 8 mars 2018, un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux cinq syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des cinq syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

Entendu l'exposé ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal (SI) des cours d'eau de la région des trois frontières ;

Vu les statuts du SI du Muehlgraben ;

Vu les statuts du SI du Sauruntz ;

Vu les statuts du SI Hardt Sud ;

Vu les statuts du syndicat mixte du bassin oriental du Sundgau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27,

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 8 mars 2018,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Bassin Oriental du Sundgau avec les syndicats intercommunaux de la Hardt Sud, du Sauruntz, du Muehlgraben et des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières,
- **APPROUVE** la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **APPROUVE**, le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin oriental du Sundgau dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte du bassin oriental du Sundgau en

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,

- **DESIGNE** Monsieur Jean Luc MULLER en tant que délégué titulaire et Monsieur Jean Maxime POMMERY en tant que délégué suppléant, Attention, ils ne doivent pas être désignés par ailleurs dans le même Syndicat au titre des Communautés de Communes ou d'Agglomération ou du CD.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions et de signer tous documents s'y rapportant.

7. : Syndicat Intercommunal pour la Commercialisation du bois de la Région de Mulhouse (SIFOREM) - Dissolution et répartition de l'actif et du passif

Par arrêté du 9 novembre 2017, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse à compter du 1er janvier 2018.

Ce syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et sa dissolution effective sera prononcée par un nouvel arrêté préfectoral.

Par délibération du 04 décembre 2017, le comité syndical a décidé de proposer aux communes membres de répartir l'actif et le passif du syndicat selon une clé de répartition basée sur la surface de forêt de chaque commune, selon les pourcentages du tableau suivant :

COMMUNES	SURFACE FORET HA	% DE REPARTITION PROPOSE
BLOTZHEIM	52.88	2.90%
DIDENHEIM	25.62	1.40%
FLAXLANDEN	47.53	2.60%
HESINGUE	38.65	2.12%
KAPPELEN	45.77	2.51%
KINGERSHEIM	85.53	4.69%
KOETZINGUE	14.96	0.82%
LANDSER	18.02	0.99%
LUTTERBACH	280.28	15.36%
MAGSTATT/HAUT	13.45	0.74%
MICHELBACH/BAS	32.57	1.78%
MICHELBACH/HAUT	59.05	3.24%
PFASTATT	106.87	5.86%
PULVERSHEIM	24.11	1.32%
RANSPACH/BAS	28.34	1.55%
RANSPACH/HAUT	24.53	1.34%
RICHWILLER	43.52	2.38%
RUELISHEIM	105.37	5.77%
SCHLIERBACH	29.08	1.59%
STEINBRUNN/BAS	42.99	2.36%
STEINBRUNN/HAUT	25.72	1.41%
STETTEN	18.17	1.00%
WITTENHEIM	413.38	22.65%
ZILLISHEIM	248.80	13.63%
TOTAL	1 825.19	100.00%

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L5212-33 relatif à la dissolution d'un syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2017, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la commercialisation du bois de la région de Mulhouse à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que chaque commune membre du SIFOREM doit délibérer afin de décider de la répartition de l'actif et du passif de ce syndicat,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE que l'actif et le passif du SIFOREM soient répartis selon les pourcentages du tableau ci-avant

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

8° CARTE COMMUNALE

Sur proposition de Monsieur le Maire et après accord du Conseil Municipal ce point est rajouté à l'ordre du jour

La révision de la Carte Communale a été décidée le 13 juin 2017 et l'ADAUHR a été désigné le 19 septembre 2018 pour assister la Commune.

Le diagnostic a été envoyé aux services de l'Etat et une rencontre a eu lieu en mairie de Stetten le mardi 5 juin à 15h heures avec les services de la Direction Départementale des Territoires.

La délibération du 13 juin 2017 n'est pas complète il faut indiquer la motivation pour la révision, les objectifs attendus et les conséquences.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de compléter la délibération du 13 juin 2017 comme suit :

La procédure de la révision de la Carte Communale a été lancée le 13 juin 2017 pour densifier le potentiel de constructions rue des Prés, favoriser la construction dans un secteur disposant d'équipements publics adaptés et permettre à de nouveaux foyers de s'installer dans la Commune favorisant ainsi le maintien des structures scolaires et périscolaires existantes.

SOLLICITE l'octroi d'une dotation de l'Etat

9° COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

9.1. PERISCOLAIRE

La demande d'appel de fonds pour le Périscolaire a été faite. En raison de l'augmentation de la fréquentation un animateur supplémentaire a été embauché et cet appel de fond connaît donc une forte augmentation pour les trois communes qui ont réagit.

Monsieur le Maire a adressé un courrier en indiquant qu'il aurait été opportun d'organiser une réunion en amont afin que de discuter de la situation et des perspectives d'évolution.

Les budgets communaux sont de plus en plus contraints et toute nouvelle dépense nécessite des arbitrages.

La prochaine Assemblée Générale se tenant le 8 juin la Commune de STETTEN sera représentée par Monsieur Jean Luc MULLER, Adjoint.

9.2. POMPIERS

Monsieur le Maire informe que le cops est dissout depuis le 1^{er} juin 2018. Seuls deux pompiers intègrent le nouveau corps Helfrantzkirch et Stetten. Deux pompiers partent vers d'autres corps de pompier et leurs chef de corps ont demandé s'il pouvaient garder leurs tenues.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE que la Commune va conserver les effets de pompier pour les éventuels arrivants dans le corps intercommunal de Helfrantzkirch et Stetten.

9.3. AGENT COMMUNAL

Monsieur le Maire informe que Jonathan SCHATT a demandé sa mutation pour une autre commune plus proche de son domicile pour le 23 juillet 2018. Un avis de recrutement a été lancé au Centre de Gestion

9.4. JOURNEE CITOYENNE

Monsieur le Maire informe que la Journée Citoyenne s'est très bien déroulée et se réjouit car de nombreux chantiers ont pu être réalisés.

La rencontre avec les participants de la Journée Citoyenne aura lieu lundi 25 juin 2018 à l'Entr' Acte.

9.5 AIRE DE PIQUE NIQUE

Concernant l'aire de pique nique qui a été joliment aménagée Monsieur le Maire souhaite lui trouver un nom. Chaque conseiller est invité à y réfléchir pour la prochaine réunion du Conseil Municipal.

D'autre part il est proposé d'y apposer un panneau pour indiquer que ce lieu doit être respecté, que les déchets doivent être emmenés et qu'il faut le laisser propre en partant.

9.6. PIQUE NIQUE VILLAGEOIS

Madame Anne BEZARD rappelle que le pique villageois aura lieu le vendredi 29 juin à 19h. Elle rappelle également aux conseillers que la préparation se fera à partir de 17h.

9.6 ECHOS DE STETTEN

Madame Anne BEZARD informe que la réunion de préparation pour les prochains Echos aura lieu mardi soir 19 juin à 19h30. Un mail sera envoyé aux associations pour les inviter à faire part de leurs activités, leurs projets...la réponse devra être envoyée en mairie pour le mardi 19 juin 2018

9.7 COMMISSIONS

- Monsieur Jean Luc MULLER informe qu'il a pris part à la commission Climat Energie. Saint Louis Agglomération envisage de mettre une borne de recharge pour véhicule électrique dans toutes les communes du périmètre de Saint Louis Agglomération qui le désirent. Une demande sera adressée à Stetten en septembre 2018.

- Monsieur Jean Maxime POMMERY participera demain 6 juin à la commission informatique pour le déploiement de la fibre.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.